COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du mardi 25 janvier 2022

| | |
|---|---|
| PRÉSENTS : (vidéo-conférence) | GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;<br>DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;<br>BIDOUL V., Présidente du CPAS;<br>ANTOINE A., CAMBRON C., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., DRAUX V., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;<br>CHATORIER E., Directrice générale f.f. |
| EXCUSÉ(S) : | HERION G., Conseillers communaux; |

**Objet : Prime communale « Anti-inondation » - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux - Exercice 2022 et suivants - Règlement - Etablissement -**

**Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;
- Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur la tutelle spéciale d'approbation ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles doivent être octroyées par les communes dans la limite de leurs possibilités budgétaires ;
- Considérant la demande d'avis transmise à la Directrice financière ff conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : d'approuver le règlement établissant le **règlement relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux** rédigé comme suit :

Article 1er : Il est octroyé, dans la limite du crédit budgétaire disponible, une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux d'un immeuble occupé (dénommée

ci-après « la prime anti-inondation »), selon les conditions fixées ci-dessous qui – lues dans leur ensemble – constituent le règlement applicable à l'octroi de la prime inondation (dénommé ci-après « le règlement »).

**Article 2** : La prime anti-inondation est octroyée pour l'équipement d'immeubles occupés situés sur le territoire de la commune de PERWEZ et porte sur la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux.

**Article 3** : Peuvent bénéficier de la prime anti-inondation, les personnes physiques ou morales :

- dont l'immeuble est occupé et a subi une inondation depuis la date du 1er juin 2021 ayant provoqué des dégâts – à l'intérieur de l'immeuble – qui ont été dûment constatés et indemnisés par au moins une société d'assurance;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné : propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré ;
- qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée.

Une seule prime anti-inondation pourra être octroyée sur une période de 10 ans et par logement.
Ne peut pas faire l'objet de ce type de demande, un bien frappé d'une infraction urbanistique.

**Article 4 :** Peuvent être subsidiés les travaux et les équipements – tels que des travaux de maçonnerie, égouttage, installation de barrières temporaires, … – visant la prévention des dégâts pouvant survenir à l'intérieur d'un immeuble par l'intrusion des eaux lors de fortes intempéries, et ce dans le respect des dispositions du Code civil et du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

**Article 5** : Le montant de la prime anti-inondation s'élève à **60 % des travaux exécutés ou des équipements mis en place**. Ce montant est plafonné à 500 € maximum par immeuble et pour une période de 10 ans.
La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

**Article 6** : La demande doit être introduite auprès du Collège communal, à l'attention du service Logement, au moyen du formulaire disponible à l'Administration communale, dûment complété, daté et signé, dans un délai de 3 ans maximum depuis la date de la survenance du sinistre dûment constaté.

Ladite demande doit être envoyée par courrier recommandé ou déposée dans les bureaux de l'Administration communale contre un accusé de réception daté et doit être accompagnée des documents suivants pour être recevable :

- d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- de la preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant

à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires ;

- d'une copie de la réponse de l'organisme assureur quant à la prise en charge du dossier et l'indemnisation du sinistre ;
- d'une description précise du projet ;
- d'une copie de la demande de permis d'urbanisme, le cas échéant.

Le Collège se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'il estime nécessaire au dossier.

**Article 7** : Le Collège communal examine les demandes de prime anti-inondation dans l'ordre chronologique de réception.

**Article 8** : La prime anti-inondation est octroyée par le Collège communal conformément aux dispositions du présent règlement et compte tenu de la limite du crédit disponible prévu au budget communal de l'exercice en cours.
Le délai de traitement de la demande et de notification de la décision est fixé à 40 jours ouvrables.

**Article 9** : Le Collège se réserve le droit de déroger à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement sur base d'une décision dûment motivée.

**Article 10 :** Les travaux ne peuvent être entamés qu'après la notification de la décision d'autorisation par le Collège communal.

**Article 11 :** Les travaux ou l'installation d'équipements qui requièrent l'obtention d'un permis ou d'une déclaration au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie devront faire l'objet de l'obtention dudit permis ou de ladite déclaration avant le commencement des travaux.

**Article 12 :** Le demandeur s'engage à autoriser la visite de l'immeuble concerné par un représentant de la Commune, désigné par le Collège communal, afin d'effectuer sur place les mesurages nécessaires, d'examiner la nécessité des travaux envisagés, la pertinence des choix techniques retenus, en vue de statuer sur le caractère fondé de la demande. Le demandeur est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux.

**Article 13** : Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas la vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de cinq ans à dater de l'obtention de la prime.

**Article 14 :** La prime est liquidée après le constat d'achèvement des travaux – sur base des factures relatives aux installations ou réalisations effectuées, des preuves de paiement y afférentes et de photos des réalisations après travaux – directement au demandeur, sur le numéro de compte indiqué dans le formulaire de demande. Le cas échéant, le demandeur devra préalablement apporter la preuve, de l'octroi ou du refus, d'autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le(s) même(s) dispositif(s).

**Article 15 :** En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le montant total de la prime anti-inondation, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, devra être remboursée par le bénéficiaire.

**Article 16** : En cas de contestation de la décision du Collège communal, le demandeur peut, dans les 15 jours à dater de la notification de la décision, adresser ou déposer un courrier à l'attention du Collège communal motivant les raisons de cette contestation.

**Article 17** : Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux des cas d'inondation, sans communication des données personnelles.

**Article 18** : Les dispositions reprises aux articles 1er à 16 constituent le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux.

**Article 2** : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3** : un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

**Article 4** : le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

Émilie CHATORIER

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
AMOUR DE LA PATRIE
BRABANT WALLON